



Commune de OUISTREHAM  
Service Secrétariat Général  
[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier  
BP 102 - 14150 Ouistreham  
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39  
[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

**Police de l'habitat – immeuble dangereux menaçant ruine  
Arrêté de péril imminent**

**FERMETURE D'UN IMMEUBLE DANGEREUX PAR MESURE DE  
PRECAUSSION**

**RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL – 71 Avenue Gambetta**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-1;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

VU le rapport dressé par les services techniques de la commune de Ouistreham, en date du 5 septembre 2022 suite au constat d'un dégât des eaux, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison d'une fragilisation de la structure des planchers du 1<sup>er</sup> étage, avec chutes des plafonds en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que le bâtiment accueille en rez-de-chaussée des locaux associatifs et au 1<sup>er</sup> étage des logements d'urgence ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Suite au dégât des eaux survenu le 4 septembre 2022 qui a fragilisé la structure de l'immeuble désigné « RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL » (ancienne gendarmerie) sis au n°71 de la l'avenue Gambetta à Ouistreham, propriété de la commune de Ouistreham, **l'accès à ce bâtiment est interdit**, sauf aux personnes habilitées par le propriétaire pour effectuer toutes expertises et tous travaux de remise en état ou démolition.

Ces mesures portent tant sur les locaux de stockage, les locaux associatifs, que sur les logements, espaces communs et greniers.

### **ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin après mainlevée de tout péril.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place, par les Services Techniques, de l'affichage conforme à ces dispositions.

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation de la réalisation et de la conformité des travaux effectués.

### **ARTICLE 4 :**

Le propriétaire s'engage à offrir des solutions d'hébergement temporaires aux occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux ;
- publié par insertion au Registre des arrêtés du Maire et publication sur le site internet de la commune de Ouistreham ;
- affiché sur la façade de l'immeuble concerné ;
- notifié aux occupants et utilisateurs de l'immeuble le

Fait à Ouistreham, le 5 septembre 2022



Le Maire

Romain BAIL

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*